

Sainte-Foy, le 20 mars 2002

Objet : Déduction dans le calcul du capital versé
Matériel de fabrication ou de transformation

N/Réf. : 00-011125

La présente fait suite à la lettre que vous nous avez transmise le 13 mars dernier concernant la déduction dans le calcul du capital versé du coût de production de films à titre de matériel de fabrication ou de transformation conformément au paragraphe *b.3* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

LES FAITS

Vous nous soumettez les faits suivants :

- La société X se consacre à la production d'émissions de télévision et de courts-métrages (films) et, à cette fin, elle produit des négatifs ou des bandes magnétoscopiques de ces films ;
- X demeure propriétaire des négatifs ou des bandes magnétoscopiques originales des films ;
- Un droit d'utilisation de ces productions est chargé à des entités pour des fins de diffusion. Après sa diffusion, les droits du film peuvent être revendus plusieurs fois ;
- À partir du négatif ou de la bande magnétoscopique originale du film, des copies sont effectuées pour la diffusion du film (il ne s'agit pas de la vente du négatif ou de la bande originale). Ensuite, le négatif ou la bande magnétoscopique originale du film peut servir à fabriquer des copies de

- cassettes vidéo en format VHS, en disques lasers DVD ou autres formats qui seront mis en vente au public ;
- Pour procéder à la fabrication des copies pour fins de revente, X fait effectuer la reproduction des copies du négatif ou de la bande magnétoscopique par une tierce personne (sous-contractant ou, société liée et associée à X qui elle, fait affaires avec un sous-contractant) ;
 - Afin de procéder à la distribution publique, les copies reçues sont vendues à ou par une société qui est liée et associée à X, laquelle reçoit un pourcentage préétabli ;
 - Enfin, tous les coûts de production de négatifs ou de bandes magnétoscopiques ont été capitalisés, s'il s'agit d'une production cinématographique québécoise, au sous-paragraphe *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 et, s'il s'agit d'un film certifié québécois, au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, ci-après « Règlement »).

QUESTION

Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, X désire se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe *b.3* de l'article 1137 L.I. puisque, selon vous, les acquisitions de biens et d'équipement réutilisables qui servent à la production d'un négatif ou d'une bande magnétoscopique sont considérées comme faisant partie de la catégorie de biens visés au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement.

OPINION

Le paragraphe *b.3* de l'article 1137 L.I. prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé, un certain montant relatif à l'acquisition d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 L.I.

Un bien visé au paragraphe *a*¹ du premier alinéa de l'article 1137.5 L.I. est un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement.

¹ Dans le présent dossier, un « film » ne peut être visé par les biens décrits aux paragraphes *b*, *b.1* ou *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 L.I.

Dans le présent cas, vous soutenez que le bien est visé par le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement puisqu'il s'agit d'un bien qui serait autrement compris dans la catégorie 43 et qui respecte, par ailleurs, les autres conditions édictées à ce deuxième alinéa.

Les dispositions pertinentes de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement se lisent comme suit :

« Les biens acquis après le 25 février 1992 qui :

a) soit remplissent les conditions suivantes :

- i. il s'agit de biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais qui y seraient autrement compris si l'on ne tenait pas compte du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie et, dans le paragraphe b de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe f et g du paragraphe 1 de la catégorie 10 ;*
- ii. ils ne sont pas compris dans la catégorie 12 en vertu du deuxième alinéa de cette catégorie ;*

b) (...) ».

Pour ce qui est de la catégorie 29 de l'annexe B à laquelle il est fait référence dans la catégorie 43, nous devons lire les dispositions qui y sont prévues sans tenir compte du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie ni, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, d'un bien qui est un chariot élévateur à fourche industriel ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 1 de la catégorie 10. Ainsi, les dispositions pertinentes de cette catégorie 29, en tenant compte des retranchements indiqués, se lisent comme suit :

« Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie et qui sont à la fois :

a) des biens dont le contribuable a terminé la fabrication ou qu'il a acquis après le 29 mars 1973 et qui sont ou doivent être, soit directement ou indirectement utilisés par lui au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, soit loués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son

entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme les utilisant ou devant les utiliser ainsi au Canada si, dans ce dernier cas, le contribuable est une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de titres garantis par une hypothèque mobilière, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un genre de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités, sauf si l'utilisation des biens par le locataire a commencé avant le 30 mars 1973 ;

b) des biens qui ne sont pas du matériel roulant de chemin de fer ni un bien visé dans le paragraphe i de la catégorie 8 et qui, sans la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8, ou qui sont un réservoir d'eau ou de pétrole, ~~un chariot élévateur à fourche industriel~~, du matériel générateur d'électricité décrit dans la catégorie 9 ou ~~un bien décrit dans les sous paragraphes f ou g du paragraphe 1 de la catégorie 10~~ ;

c) (~~...~~) ».

Tel que décrit dans la demande, nous croyons que le film ne peut être un bien visé au paragraphe *b* de la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement puisqu'il est soit un bien visé, s'il s'agit d'une production cinématographique québécoise, au sous-paragraphe *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 et, s'il s'agit d'un film certifié québécois, au paragraphe *r* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement. Rappelons que pour être visé à la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement, le bien devait respecter, à la fois, les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b*² du premier alinéa de cette catégorie.

En conséquence, X ne pourra pas bénéficier de la déduction dans le calcul du capital versé du coût de production de films, selon le paragraphe *b.3* de l'article 1137 L.I.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

² Les conditions prévues au paragraphe *c* ne devant plus être prises en compte tel que prévu par les dispositions de la catégorie 43.

Direction des lois sur les impôts
Service de l'interprétation relative
aux entreprises